



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société SCI VENDOME ACTIVITE à AMBERIEU-EN-BUGEY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 autorisant la société SCI VENDOME ACTIVITE d'exploiter une plate-forme logistique à AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- VU le rapport d'EG INFO de mesures acoustiques réalisées en mai 2009 réglementaires ;
- VU le rapport d'étude acoustique du 11 août 2009 réalisé par Decibel France ;
- VU les plaintes reçues de la part de riverains de l'établissement, en date du 17 mai 2010 et du 17 juin 2010 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2010, suite à la réception des rapports d'EG INFO et DECIBEL France et à l'inspection du 17 juin 2010 ;
- VU la convocation de monsieur le directeur de la SCI VENDOME ACTIVITE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 septembre 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la SCI VENDOME ACTIVITE en date du 1^{er} octobre 2010 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté,
- VU la réunion qui s'est tenue en préfecture le 10 novembre 2010,

CONSIDERANT que le rapport d'EG INFO souligne que les émergences ne sont pas respectées en plusieurs points ;

CONSIDERANT que le rapport d'EG INFO indique que l'activité le samedi est nulle et que par conséquent le bureau d'étude n'a pas évalué la conformité des niveaux sonores le samedi ;

CONSIDERANT que le rapport de DECIBEL France souligne que les niveaux sonores en limite de propriété ne sont pas respectés en période de jour ;

CONSIDERANT que l'étude bruit effectuée dans le dossier n'apporte aucun élément concernant les niveaux de bruit en période de bruit résiduel faible (week-end et jours fériés), et ne permet pas de lever les doutes sur la conformité des niveaux d'émergence durant cette période ;

- CONSIDERANT que la conformité des niveaux sonores en période de bruit résiduel faible est à démontrer ;
- CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation n'a pas évalué les incidences en terme de nuisances sonores pour des activités en période de bruit résiduel faible (week-end et jours fériés) ;
- CONSIDERANT que les plaintes reçues de la part de nombreux riverains concernant les nuisances sonores, notamment en période nocturne et pendant les week-end ou jours fériés ;
- CONSIDERANT la requête de l'association de riverain Combette-en-Marmoérain concernant les points de mesure de bruit chez les riverains de la plateforme logistique exploitée par SCI VENDOME ACTIVITE, par mail du 15 juin 2010 ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 14 février 2008 autorisant la SCI VENDOME ACTIVITE à exploiter un établissement à Ambérieu en Bugey est complété par les articles suivants.

Article 2 :

Il est imposé à la SCI VENDOME ACTIVITE la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux de bruit de la plateforme logistique, en résiduel et en activité, de jour et de nuit, un jour dans la semaine, le samedi et le cas échéant le dimanche et jour férié si en activité.

Les mesures se feront de manière inopinée ou sur une période continue d'un mois. Les points de mesures seront ceux définis à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 susvisé ainsi qu'aux points 10, 13 et 14 définis chez les riverains en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

L'organisme qui réalisera les contrôles sera soumis à l'approbation de la DREAL Rhône-Alpes.

La campagne de mesure des niveaux de bruit devra être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitant devra s'assurer suffisamment à l'avance que les riverains, chez qui des mesures pourraient être opérées (voir points de mesures en annexe 1 du présent arrêté), consentent à laisser l'accès libre à l'organisme chargé de faire les relevés.

Dans le cas où les mesures ne seraient pas effectuées sur une période continue d'un mois, l'intervalle de référence (tel que définit par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé) devra être au minimum de 4 heures. L'organisme choisi pour réaliser les mesures pourra proposer un intervalle de référence différent après justification et validation par l'inspection des installations classées.

L'organisme en charge de la réalisation de ces mesures devra, dans un délai de 15 jours de la fin de campagne de mesure des niveaux de bruit mentionnée au présent article rendre un rapport complet à la préfecture comportant notamment :

- dépouillement, analyses et consignations des mesures de bruit réalisées ;
- conclusion argumentée sur la conformité ou non de la plateforme logistique vis à vis des articles 6.2.1 à 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 susvisé ;
- en cas de non conformité, propositions des actions correctives nécessaires à la mise en conformité des niveaux acoustiques requis avec échéancier de réalisation desdits travaux.

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le rapport de l'organisme visé à l'article 3 ci-dessus conclurait à la non-conformité de la plateforme logistique au regard des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 susvisé, la SCI VENDOME ACTIVITE, ou son représentant, devra proposer au préfet, dans un délai de 15 jours à compter de la transmission dudit rapport, les actions correctives nécessaires à la mise en conformité des niveaux acoustiques liés à l'exploitation de la plateforme assorties d'un échéancier de travaux.

Les actions correctives demandées devront être mises en places avant le 31 mai 2011.

Article 4 :

Si, à la date du 31 mai 2011, les actions correctives éventuellement requises visées à l'article 3 du présent arrêté n'ont pas été réalisées, la plateforme logistique ne pourra pas être exploitée les samedis, dimanches et jours fériés, et ce jusqu'à parfaite réalisation desdites actions correctives.

Article 5 :

Dans le mois de la réalisation effective des éventuelles actions correctives visées à l'article 3 du présent arrêté, la SCI VENDOME ACTIVITE devra faire réaliser une nouvelle campagne de mesure des niveaux de bruit dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessus.

L'organisme en charge de la réalisation de ces mesures devra, dans un délai de 15 jours de la fin de campagne de mesure des niveaux de bruit mentionnée au présent article rendre un rapport complet à la préfecture comportant notamment :

- dépouillement, analyses et consignations des mesures de bruit réalisées ;
- conclusion argumentée sur la conformité ou non de la plateforme logistique vis à vis des articles 6.2.1 à 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 susvisé ;
- en cas de non conformité, propositions des actions correctives nécessaires à la mise en conformité des niveaux acoustiques requis avec échéancier de réalisation desdits travaux.

Article 6 :

Dans l'hypothèse où le rapport de l'organisme visé à l'article 5 ci-dessus conclurait, malgré les actions correctives réalisées, à la non-conformité de la plateforme logistique au regard des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 susvisé :

- la plateforme logistique ne pourra pas être exploitée les samedis, dimanches et jours fériés, et ce jusqu'à la réalisation des actions correctives complémentaires requises ;
- la SCI VENDOME ACTIVITE, ou son représentant, devra proposer à la préfecture, dans un délai de 15 jours à compter de la transmission dudit rapport, les actions correctives nécessaires à la mise en conformité des niveaux acoustiques liés à l'exploitation de la plateforme assorties d'un nouvel échéancier de travaux.

Article 7 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d' AMBERIEU-EN-BUGEY pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

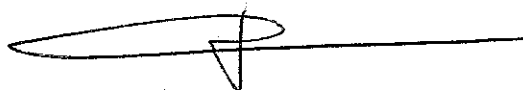
- à monsieur le directeur de la SCI VENDOME ACTIVITE - 100, Esplanade du Général de Gaulle - PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

• et copie adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire d' AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- à monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile (préfecture).

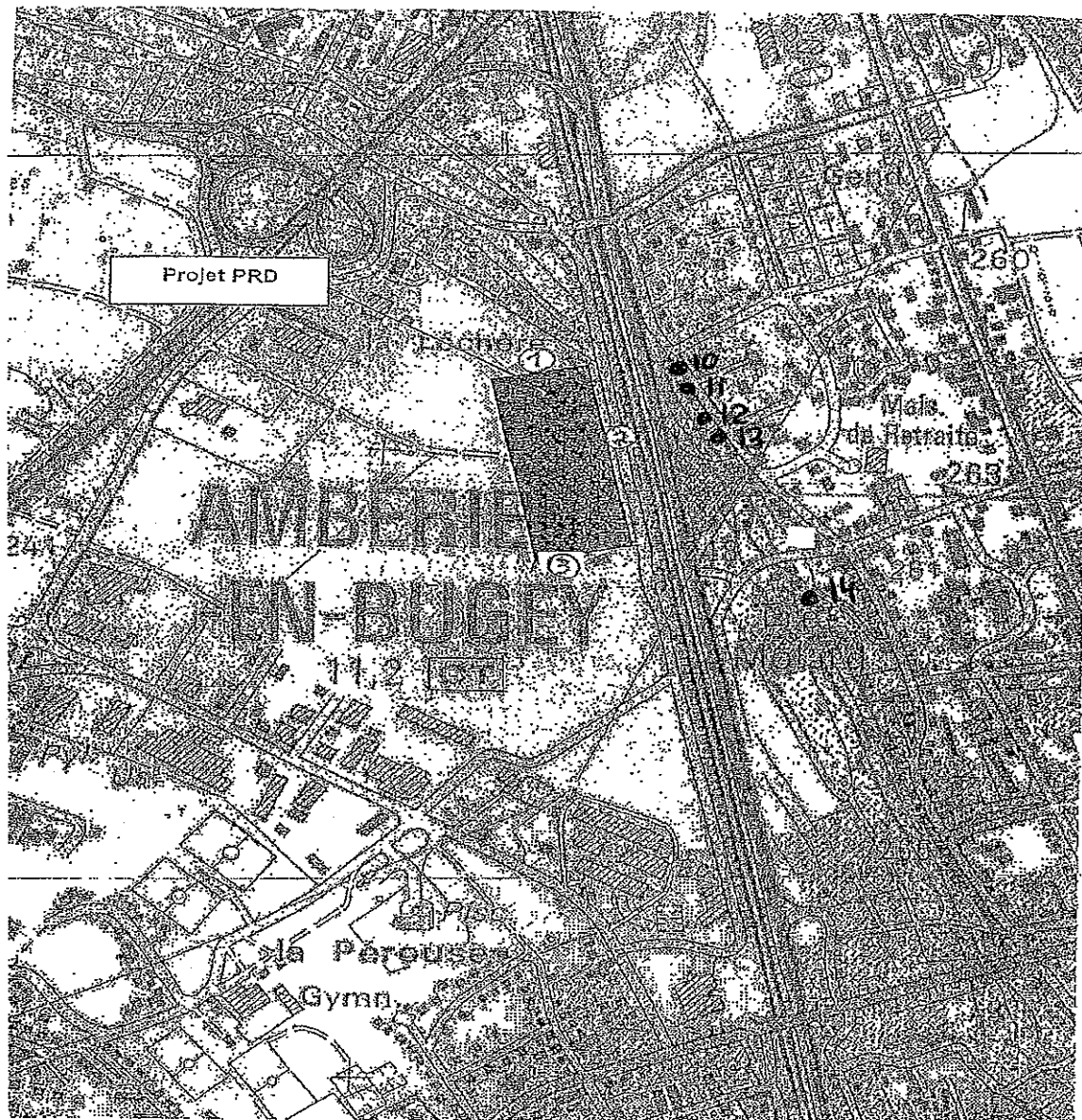
Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Dominique DUFOUR

ANNEXE 1 : Points de mesures complémentaires à ceux définis à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008, chez les riverains.



Adresses transmises par l'association de riverains Combette-en-Marmosérain.

- **Point 10** : 245 Rue de la République ;
- **Point 11** : 243 bis Rue de la République ;
- **Point 12** : 241 Rue de la République ;
- **Point 13** : 237 Rue de la République ;
- **Point 14** : 13 Chemin de la Combette.